

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Commerce illégal et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Au paragraphe 23 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, la Conférence des Parties charge le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :
 - c) *de soumettre un rapport sur les questions d'application et de respect de la Convention, qui comprend entre autres l'analyse du rapport annuel sur le commerce illégal et d'autres informations pertinentes ainsi que d'autres sources vérifiées, à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties.*
3. Dans les paragraphes 13 a) et b) de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, la Conférence des Parties prie le Secrétariat :
 - a) *de continuer à signaler les allégations crédibles d'actes de corruption, ou les résultats de ses propres enquêtes qui débouchent sur des soupçons crédibles de corruption, aux autorités nationales et entités intergouvernementales compétentes ; et*
 - b) *d'inclure les informations pertinentes sur ces cas, et les résultats des enquêtes dans son rapport sur l'application de la Convention à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, en décrivant en détail toutes les activités de lutte contre la corruption entreprises par le Secrétariat, parallèlement à ses activités d'application de l'Article XIII de la Convention ;*
4. Dans la même résolution, au paragraphe 14, la Conférence des Parties :
 14. *PRIE ÉGALEMENT le Comité permanent de prendre note des cas de corruption qui entravent l'application ou l'exécution de la Convention et, le cas échéant, de faire des recommandations aux Parties concernées et à la Conférence des Parties sur les moyens de les combattre plus efficacement, tout en envisageant les mesures possibles que le Comité pourrait lui-même prendre conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) ; et*
5. À sa 19e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.77 à 19.79, *Lutte contre la fraude*, comme suit :

À l'adresse des Parties

19.77 Les Parties sont invitées à veiller à ce que :

- a) des politiques et des stratégies de réduction des risques de corruption soient en place pour atténuer les risques de corruption associés à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- b) des mécanismes de collaboration entre la CITES et les autorités chargées de la lutte contre la corruption soient en place afin de permettre une action rapide et décisive s'il est fait état d'actes de corruption.

19.78 Les Parties sont encouragées, dans le cadre des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages, à enquêter également, selon qu'il conviendra, sur les infractions financières connexes et à recourir davantage à des techniques d'enquête financière en vue d'identifier les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et leurs réseaux et de lutter contre les flux financiers illicites issus de cette criminalité.

À l'adresse du Secrétariat, avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organismes

19.79 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat coopère avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organismes, tels que le Groupe d'action financière (GAFI) et le Centre Egmont d'excellence et de leadership du service des enquêtes financières (ECOFEL), afin de fournir aux Parties des orientations sur les mesures pouvant être prises pour lutter contre le blanchiment d'argent issu de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'encourager à enquêter également, dans le cadre des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages, sur les infractions financières connexes.

6. Dans le présent document, le Secrétariat fournit des informations sur les activités menées concernant les questions d'application de la Convention, ainsi que les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties, décrites aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus. D'autres documents sur des questions spécifiques d'application de la Convention ont été préparés pour la présente session. Le rapport du Secrétariat, tel que prévu par les dispositions du paragraphe 32 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), figure dans le document SC77 Doc. 33.1 *Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

Lutte contre la corruption

Application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) et de la décision 19.77

7. Les incidents survenus depuis la CoP19 et les informations disponibles démontrent que la corruption continue à représenter un défi à relever dans le contexte de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Cependant, il est encourageant de constater que les Parties semblent prendre de plus en plus souvent des mesures strictes lorsque des pratiques de corruption sont détectées. En juillet 2023 par exemple, la Commission anti-corruption de Malaisie (MACC) a mené une opération au cours de laquelle un [groupe se livrant à la contrebande d'écailles de pangolin](#) a été démantelé. Ce [groupe avait conspiré avec des agents chargés de la lutte contre la fraude](#) pour avoir accès à des spécimens de pangolins destinés à être éliminés et les vendre. En Inde, le Directorate of Revenue Intelligence (DRI) a mené une opération qui a abouti à l'arrestation de huit personnes impliquées dans le commerce illégal de peaux de léopard, dont un [agent de police en service](#). Au Zimbabwe, un [agent de police et son complice ont été condamnés](#) à neuf ans de prison après avoir tenté de vendre des défenses d'éléphant. Un autre individu également accusé, un ancien garde forestier, est toujours en fuite et a été placé sous mandat d'arrêt. En Afrique du Sud, deux des principaux accusés arrêtés au cours de [l'Opération Blood Orange](#), décrite plus en détail au paragraphe 15 ci-dessous, étaient d'anciens gardes-chasse qui avaient déjà été arrêtés pour des accusations de corruption, de blanchiment d'argent et de fraude liée au trafic d'espèces sauvages.
8. Comme demandé au paragraphe 13 b) de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), le Secrétariat note que les États-Unis d'Amérique ont porté à son attention les activités qu'ils ont entreprises concernant les importations de *Macaca fascicularis* prétendument élevés en captivité en provenance du Cambodge. À cet égard, il est rappelé que des [actes d'accusation ont été déposés aux États-Unis d'Amérique](#), notamment à l'encontre de deux fonctionnaires cambodgiens. Le Secrétariat note que, lors de sa 32e session (AC32 ;

Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a sélectionné un certain nombre de combinaisons espèces/pays à examiner, au nombre desquelles figurait le commerce de *Macaca fascicularis* en provenance du Cambodge, dans le cadre des travaux effectués conformément aux instructions figurant dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* (voir document [AC32 Doc. 15.1](#)). Le Comité pour les animaux a formulé une série de questions concernant *Macaca fascicularis* en provenance du Cambodge. En juillet 2023, le Secrétariat a écrit à cette Partie pour lui demander de fournir des réponses à ces questions conformément à la résolution. Le Secrétariat n'a pas encore reçu de réponse du Cambodge. Le Comité pour les animaux examinera les réponses du Cambodge lors de sa 33e session et traitera la question si nécessaire. La Convention, si elle est respectée et appliquée, permet de s'assurer que les codes sources CITES sont correctement attribués et que les documents CITES sont délivrés conformément à ses exigences.

9. En août 2023, à la suite d'un [communiqué de presse](#) publié par les États-Unis d'Amérique concernant les fonctionnaires de la République démocratique du Congo (RDC) non autorisés à entrer aux États-Unis d'Amérique pour présomption de corruption, l'organe de gestion CITES de la RDC a écrit au Secrétariat pour demander des informations sur cette question et de lui communiquer des données concernant le commerce de chimpanzés, de gorilles et d'okapis en provenance de la RDC, à destination de la Chine. Le Secrétariat a répondu en communiquant les données commerciales demandées mais il a indiqué dans sa réponse à la RDC que les questions relatives aux personnes désignées par les États-Unis devaient être adressées directement aux autorités américaines compétentes. Dans sa réponse à la RDC, le Secrétariat a déclaré qu'en ce qui concerne les statistiques d'exportation de chimpanzés et de gorilles de la RDC vers la Chine (l'okapi n'étant pas une espèce inscrite aux Annexes de la Convention), le Secrétariat a consulté la base de données juridique de la CITES et n'a trouvé aucun enregistrement de transactions de la RDC vers la Chine pour les espèces mentionnées pour la période allant de 2003 à 2023. Le Secrétariat note que les questions relatives à la RDC sont traitées dans le document SC77 Doc. 33.6 *Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo*.
10. Le Secrétariat rappelle qu'il est important que toutes les Parties et entités en possession d'informations crédibles et de renseignements exploitables concernant des pratiques de corruption communiquent ces informations à la police et aux organismes compétents de lutte contre la corruption pour qu'ils mènent des enquêtes plus approfondies et prennent les mesures qui s'imposent. Le Secrétariat rappelle également qu'en vertu du paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) les Parties sont priées de s'assurer que les organismes responsables de l'administration et de la réglementation de la CITES, en particulier concernant la délivrance, l'inspection et l'approbation de permis et de certificats, ainsi que l'inspection et le dédouanement des expéditions autorisées par ces documents, appliquent des mesures qui contribuent à la dissuasion et au repérage des actes de corruption.
11. Le Secrétariat saisit cette occasion pour attirer l'attention des Parties sur un rapport intitulé [Dirty Money: The Role of Corruption in Enabling Wildlife Crime](#), produit par la Wildlife Justice Commission. Ce rapport met en lumière le rôle que joue la corruption qui est un facteur clé de la criminalité liée aux espèces sauvages, et il présente un certain nombre d'études de cas démontrant que la corruption peut se manifester sous de nombreuses formes et se produire à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement.
12. Comme le montrent les informations figurant dans les paragraphes précédents, la lutte contre la corruption a obtenu de bons résultats. Cependant, à la lumière du défi permanent que pose la corruption, il reste essentiel, si cela n'a pas encore été fait, que les Parties continuent activement à mettre en œuvre la décision 19.77 et les dispositions figurant dans la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), en redoublant d'efforts pour s'assurer que des mesures appropriées sont appliquées pour faire reculer la corruption associée à la criminalité liée aux espèces sauvages et la combattre.
13. Le Secrétariat note que les activités de lutte contre la corruption sont toujours prioritaires pour l'ICCWC. Depuis la CoP19, le Consortium a fourni un large soutien et un encadrement concernant les mesures de prévention de la corruption, notamment pour les évaluations des risques de corruption, les stratégies d'atténuation des risques de corruption et la mise en place de politiques de prévention de la corruption. Plus de détails à cet égard peuvent être trouvés dans le document SC77 Doc. 39.2 *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*.

Lutte contre les flux financiers illicites provenant de la criminalité liée aux espèces sauvages

14. Des améliorations importantes peuvent encore être apportées en ce qui concerne l'intégration des enquêtes sur la criminalité financière dans les enquêtes sur les crimes impliquant des espèces sauvages. Le renforcement et l'élargissement des mesures de lutte contre les flux financiers illicites issus de la criminalité liée aux espèces sauvages contribueront non seulement à faire en sorte que les criminels impliqués ne

bénéficient pas des fruits de leurs activités mais aussi à faciliter un déplacement de l'axe de la lutte, du plus bas échelon, les braconniers, vers l'échelon supérieur des gestionnaires des opérations du trafic au niveau international. C'est également dans ce contexte que la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.78 et 19.79.

Mise en œuvre de la décision 19.78

15. Depuis la CoP19, le Secrétariat n'a reçu que peu d'informations sur les activités entreprises par les Parties en vertu de la décision 19.78, ce qui est compréhensible puisque les enquêtes sur les flux financiers illicites sont souvent de nature sensible et sont donc communiquées sur la base du « besoin de savoir ». L'Opération Blood Orange, mentionnée au paragraphe 7 du présent document, est un bon exemple de mobilisation en faveur des enquêtes de criminalité financière perpétrée par les délinquants impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages. Cette opération multidisciplinaire menée par les autorités sud-africaines visait un syndicat de braconniers de rhinocéros et a été précédée d'une enquête approfondie portant notamment sur les flux financiers des suspects. Un autre bon exemple, également mentionné au paragraphe 7 du présent document, est l'opération menée par la MACC au cours de laquelle un syndicat de contrebande d'écailles de pangolin a été démantelé en Malaisie. Cette enquête, menée en vertu de la loi MACC de 2009 et de la loi de 2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit des activités illégales, a permis, outre des arrestations, de confisquer plusieurs véhicules de luxe liés au syndicat.
16. D'autres activités et initiatives directement liées à la décision 19.78 ont été entreprises depuis la CoP19. Par exemple, un webinaire sur les enquêtes financières dans le trafic d'espèces sauvages et de bois ([Financial investigations in wildlife and timber trafficking](#)) organisé en juin 2023 par le CEPOL, une agence de l'Union européenne qui encourage la coopération entre les services répressifs européens et internationaux grâce à la formation, en collaboration avec TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature (WWF). Le webinaire a porté sur la mise en œuvre d'une stratégie d'enquête financière permettant d'identifier les infractions en matière de blanchiment d'argent et les produits illicites liés au trafic d'espèces sauvages et de bois affectant l'Union européenne. Il a coïncidé avec la publication d'un rapport intitulé [Wildlife Money Trails](#) élaboré par TRAFFIC et le WWF, qui regroupe 16 études de cas représentant collectivement près de 8 millions d'euros de profits illicites tirés de la criminalité liée aux espèces sauvages. Ce rapport a été élaboré dans le but d'aider les autorités chargées de la lutte contre la fraude et les institutions financières de l'Union européenne à lutter contre les délits financiers liés au trafic d'espèces sauvages et de bois.
17. Par ailleurs, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), qui est l'unité du renseignement financier du Canada, a publié en janvier 2023 une alerte opérationnelle sur le [Recyclage des produits de la criminalité liés au commerce illicite d'espèces sauvages](#). Cette alerte opérationnelle a pour but d'aider les entreprises assujetties à la Loi canadienne sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT) à mieux identifier et déclarer les transactions financières liées au blanchiment des produits de la criminalité provenant du commerce illégal d'espèces sauvages. Ces rapports sont utilisés pour faciliter la production de renseignements financiers exploitables en soutien aux enquêtes des forces de l'ordre sur la criminalité liée aux espèces sauvages. L'alerte opérationnelle est également disponible sur la page web [Lutte contre la fraude](#) du Secrétariat de la CITES.
18. Compte tenu de la nécessité de redoubler d'efforts pour lutter contre les flux financiers illicites provenant de la criminalité liée aux espèces sauvages, le Comité permanent pourrait souhaiter rappeler aux Parties l'importance de poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 19.78, tout en leur rappelant également le paragraphe 6 c) à g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) et en les encourageant à poursuivre activement la mise en œuvre de ces dispositions, si cela n'a pas encore été fait.

Mise en œuvre de la décision 19.79

19. Concernant la décision 19.79, le Secrétariat note que la mise en œuvre de cette décision dépend d'un financement externe. Au moment de la rédaction du présent document, aucun financement n'avait été obtenu, cependant le Secrétariat a le plaisir d'informer les Parties qu'un certain nombre d'activités ont eu lieu depuis la CoP19 en soutien à cette décision. En février 2023, le Secrétariat a participé et contribué à un atelier en ligne sur les enquêtes financières sur la criminalité environnementale, organisé par INTERPOL pour ses États membres d'Afrique australe, à la demande du Bureau régional d'INTERPOL à Harare, au Zimbabwe. En août 2023, le Secrétariat a également participé à une session de formation sur les enquêtes financières sur la criminalité liée aux espèces sauvages, organisée par le Bureau régional d'INTERPOL à Abidjan (Côte d'Ivoire). Cette session a été organisée pour les pays d'Afrique francophone (Bénin, Burkina

Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, République centrafricaine et République démocratique du Congo.)

20. Par ailleurs, en avril 2023, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a dispensé, à Yaoundé (Cameroun) et à Kinshasa (RDC), une formation aux autorités chargées de la lutte contre la fraude et des poursuites judiciaires sur la manière d'entreprendre des enquêtes financières sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. En Ouganda, avec le soutien de l'ONUDC, un expert-comptable travaille avec les autorités chargées de la gestion des espèces sauvages et des forêts pour identifier les cas dans lesquels des enquêtes financières pourraient être entreprises et pour guider les enquêteurs sur la manière de les mener.
21. Au début de l'année 2023, la Banque mondiale, au nom de l'ICCWC, a soutenu le Cambodge et le Viet Nam dans l'utilisation d'un outil et d'un module d'évaluation des risques de criminalité liée à l'environnement et aux ressources naturelles ([Environmental and Natural Resource Crimes Risk Assessment Tool environmental and natural resource risk assessment module](#)). Ces travaux ont été effectués pour aider ces Parties à mieux comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux ressources naturelles, et pour soutenir la formulation de stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent fondées sur les risques afin que ces crimes soient dûment pris en compte dans leurs dispositifs nationaux. Toujours au début de l'année 2023, la Banque mondiale a mis en œuvre un programme d'assistance technique à l'intention des agents chargés de la lutte contre la fraude et des magistrats au Zimbabwe ; le but était d'approfondir leurs connaissances sur les risques de blanchiment d'argent dans les secteurs de l'environnement et des espèces sauvages. En avril 2023, à Maputo (Mozambique), la Banque mondiale a dispensé une première formation à la magistrature sur la mise en place d'enquêtes et de poursuites financières ; une deuxième formation est prévue pour septembre 2023. La Banque mondiale a en outre apporté un soutien technique au Gabon, à la Guinée, à la République centrafricaine et à la République démocratique du Congo dans le cadre de l'adoption de leurs évaluations nationales des risques de blanchiment d'argent.
22. Le Secrétariat espère que des donateurs se manifesteront rapidement en faveur de la décision 19.79 et il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard lors de la 78e session du Comité permanent. Entre-temps, le Secrétariat continuera à explorer activement les possibilités de faire progresser la mise en œuvre de cette décision, en s'engageant avec ses partenaires de l'ICCWC dans les activités et les événements prévus.

La base de données CITES et les rapports annuels sur le commerce illégal

23. En ce qui concerne l'analyse des données recueillies dans le cadre des rapports annuels CITES sur le commerce illégal, les partenaires de l'ICCWC et d'autres sources vérifiées, comme prévu au paragraphe 32. c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), le Secrétariat note que les données de la base de données CITES sur le commerce illégal ont servi à étayer les divers documents préparés pour la présente session.
24. Par ailleurs, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec l'ONUDC et contribue à l'élaboration de la 3e édition du Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages. Les données de la base de données sur le commerce CITES contribuent de manière significative à étayer ce rapport. Au moment de la rédaction du présent document, des dispositions ont été prises pour que le Secrétariat assiste à la troisième réunion du Comité scientifique consultatif du Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, qui se tiendra à Vienne en septembre 2023. La 3e édition du Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages devrait être lancée au cours du premier semestre 2024. Le Secrétariat espère que, comme les éditions précédentes (2016 et 2020), cette 3e édition constituera une source précieuse d'informations sur laquelle les Parties pourront s'appuyer pour éclairer leur prise de décision et en soutien à l'élaboration de ripostes appropriées en matière de lutte contre la fraude.
25. Lors de la CoP19, des révisions ont été apportées au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) *Rapports nationaux*. Cela signifie que, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données soient mises à la disposition du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants*. Pour faciliter l'utilisation des données sur les saisies d'éléphants provenant des rapports annuels sur le commerce illégal lors de l'analyse des données ETIS, le Secrétariat propose de modifier les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* et le modèle de rapport annuel CITES standard sur le commerce illégal. Ces questions sont traitées dans le document SC77 Doc. 32.2 *Révision des Lignes*

directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal.

26. En outre, lors de sa dix-neuvième session, la Conférence des Parties a adopté des amendements au paragraphe 27 g) de la résolution Conf 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants*, qui stipule que les données détaillées sur les cas individuels de saisie, les cas de mortalité d'éléphants et de lutte contre la fraude soumises au programme de suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE) ou à ETIS seront accessibles à la Partie à laquelle elles se rapportent, aux membres du Groupe consultatif technique MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen et aux membres de l'ICCWC à des fins de recherche et d'analyse à l'échelle mondiale, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19). Le Secrétariat propose à TRAFFIC de prévoir dans ETIS Online et dans ses formulaires une disposition permettant aux Parties d'indiquer si les données soumises à ETIS ne doivent pas être mises à disposition à des fins de recherche et d'analyse à l'échelle mondiale. Cette question est abordée dans le document SC77 Doc. 63.1 *Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution 10.10 (Rev. CoP19)*.
27. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier la Suisse pour sa contribution financière au budget du Secrétariat et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa contribution financière à la mise en œuvre de la Vision 2030 de l'ICCWC, dont la mobilisation pourrait soutenir les activités du Secrétariat menées en collaboration avec l'ONUDC dans le but de gérer la base de données sur le commerce CITES et sa plateforme de diffusion des données. La base de données et cette plateforme de communication sont gérées conformément à la décision 19.80, paragraphe a) *Rapports annuels sur le commerce illégal* et, jusqu'en août 2023, plus de 115 000 saisies rapportées par les Parties dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal avaient été enregistrées dans la base de données CITES sur le commerce illégal. La base de données prend de la valeur au fur et à mesure de l'enregistrement des données. Grâce à sa plateforme qui permet aux Parties et aux organisations partenaires de l'ICCWC d'accéder directement aux données, cette base de données deviendra au fil du temps un outil puissant permettant d'identifier les tendances du commerce illégal et d'élaborer des ripostes appropriées.
28. À la suite de la CoP19, le Secrétariat s'est adressé à un certain nombre de Parties et d'organismes partenaires de l'ICCWC pour leur demande de tester volontairement la base de données CITES sur le commerce illégal et les fonctionnalités de la plateforme de diffusion des données. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier les Parties concernées et ses partenaires de l'ICCWC pour leurs retours d'information, sur la base desquels les fonctionnalités de la base de données et de la plateforme de diffusion ont été peaufinées et améliorées. Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux sur la plateforme de diffusion étaient en cours de finalisation. La plateforme devrait être utilisable dès septembre 2023. Le Secrétariat fera une nouvelle mise à jour à cet égard lors de la présente session.
29. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc.34 *Rapport annuel sur le commerce illégal*, la gestion de la base de données CITES sur le commerce illégal est actuellement soumise à un financement externe et l'estimation des coûts pour la période actuelle entre les deux sessions figure à l'annexe 4 du document CoP19 Doc.34. Le Secrétariat note qu'avec le financement acquis au moment de la rédaction du présent document, la base de données peut être maintenue jusqu'au 31 août 2024. Si la base de données devait être interrompue par manque de financement, il pourrait s'ensuivre des lacunes importantes dans les données ; les données ne représenteraient plus alors la ressource précieuse qu'elles sont censées être. Si le financement venait à manquer, il pourrait s'avérer peu pratique ou infaisable de rétablir la capacité requise pour gérer la base de données et la plateforme de diffusion lorsque le financement sera à nouveau disponible. Le Secrétariat rappelle donc combien il est important de disposer d'un financement durable pour maintenir la base de données CITES sur le commerce illégal. Pour garantir la durabilité de la base de données, sous réserve des ressources disponibles, il serait préférable que les coûts requis pour sa gestion soient intégrés au budget du Secrétariat. Le rapport annuel sur le commerce illégal est obligatoire, et le budget devrait refléter l'importance que revêt ce rapport. Dans cette optique, le Comité permanent pourrait demander au Secrétariat de fait connaître les implications budgétaires et l'importance d'assurer un financement durable pour maintenir la base de données sur le commerce illégal CITES, lors des discussions sur le budget et le programme de travail pour 2026 à 2028 qui se dérouleront lors de la 20e session de la Conférence des Parties.
30. Le Secrétariat saisit par ailleurs cette occasion pour informer les Parties qu'il a participé, en juillet 2023, à un atelier régional pour l'Asie centrale sur la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, qui s'est déroulé au Kirghizistan. L'atelier a réuni des représentants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, ainsi que de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne et d'organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la conservation de la biodiversité en Asie centrale. L'atelier a abordé des questions clés liées

au respect et à l'application de la CITES ; une session a également été consacrée à l'établissement de rapports, une occasion précieuse de faire progresser la mise en œuvre de la décision 19. 80, paragraphe b), et le Secrétariat a donné aux participants des informations détaillées sur la base de données CITES sur le commerce illégal et sur l'importance de compiler et de soumettre des rapports annuels CITES précis sur le commerce illégal, en utilisant les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.

Répertoire des laboratoires effectuant des analyses de criminalistique liée aux espèces sauvages

31. Dans le paragraphe 30 d) de la résolution Conf.11 .3 (Rev. CoP19) la Conférence des Parties charge le Secrétariat, en étroite collaboration avec les experts en criminalistique et les organismes partenaires concernés, d'examiner chaque année les nouvelles demandes d'inscription de laboratoires au répertoire électronique des laboratoires effectuant des tests de criminalistique appliquée à la faune et à la flore, et de réviser le répertoire tous les deux ans. À la CoP19, le Secrétariat a indiqué qu'il avait publié la [notification aux Parties No. 2022/080](#) en date du 18 novembre 2022, informant les Parties que le répertoire CITES des laboratoires effectuant des analyses de criminalistique liées aux espèces sauvages était à jour.
32. Depuis la CoP19, l'Institut de recherche forestière de Malaisie (FRIM) a soumis une demande d'inscription au répertoire, laquelle a été examinée au regard des [critères d'inscription](#). Le Secrétariat se félicite de pouvoir informer les Parties que le FRIM répond aux critères et figure désormais au répertoire. Le Secrétariat remercie en outre l'ONU DC et la Society for Wildlife Forensics Science pour leur soutien et leurs travaux de mise à jour du répertoire, qui a été réalisée à titre gracieux.
33. Aujourd'hui, 13 laboratoires figurent dans le [répertoire CITES des laboratoires qui effectuent des analyses de criminalistique liées aux espèces sauvages](#). Ces laboratoires sont situés en Australie, en Chine, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Malaisie, aux Pays-Bas, en République tchèque, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Singapour et en Suisse.
34. Il convient d'utiliser le plus possible les applications criminalistiques dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les laboratoires figurant dans le *répertoire CITES des laboratoires qui effectuent des analyses de criminalistiques liées aux espèces sauvages* offrent des services conformes aux normes les plus élevées. Les Parties qui ont besoin d'aide sont donc invitées à consulter le répertoire et à utiliser les services offerts par les laboratoires qui y figurent. Il est rappelé aux Parties que le répertoire est disponible sur la page web [Criminalistique des espèces sauvages](#) gérée par le Secrétariat CITES.

Recommandations

35. Le Comité permanent est invité à :
 - a) encourager les Parties à poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 19.78 et à appliquer les dispositions du paragraphe 6 c) à g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), si cela n'a pas encore été fait ;
 - b) encourager les Parties à utiliser le [répertoire CITES des laboratoires qui effectuent des analyses de criminalistique liées aux espèces sauvages](#), afin de faciliter l'utilisation des applications médico-légales dans toute la mesure du possible pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, si nécessaire ; et
 - c) prier le Secrétariat de communiquer les implications budgétaires et de mentionner l'importance d'assurer un financement durable pour la gestion de la base de données CITES sur le commerce illégal, lors des discussions sur le budget et le programme de travail pour 2026 à 2028 qui se dérouleront lors de la 20e session de la Conférence des Parties.